



VILLE D'ORGON

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 29 juillet 2025

L'an deux mil Vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à vingt heures huit minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaient présents :** Mmes et MM. CLARETON A. DEVOUX J.-L. THURIN G. ZUCCELLI P. GAUDIN L. MAZELI S. ESTELLON M.-F. DEVOUX S. RIEUX R. BRANCHU J. PESTIAUX N. BRONDINO A. KUHN E. MICHEL L

**Absents et excusés :** Mmes et MM. PORTAL S. LARELLE K. THOMAS N. SOUAIFI R.

**Procuration :** Mmes et MM. PORTAL S. à KUHN E. THOMAS N. à BRANCHU J. SOUAIFI R. à CLARETON A.

**Secrétaire de séance :** DEVOUX S.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 17**

**Nombre de votants en nombre de présents : 14**

**Monsieur le Maire** précise que le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 04 juin 2025 (PJ)

2- **Désignation du secrétaire de séance**

3- **Délégation de service public :**

Choix du mode de gestion et lancement d'une procédure pour l'accueil de loisirs Lou Pitchoun (PJ1)

4- **Culture :**

Convention de partenariat Provence en Scène 2025-2026 avec le Département 13 (PJ2)

5- **Administration générale**

Convention d'occupation des locaux avec le Département 13 (PJ3)

6- **Réserve Communale de Sécurité Civile :**

Approbation de la convention 2025 (PJ4)

7- **Intercommunalité :**

Modification des statuts de TPA : adresse du siège social et transfert de la compétence « développement durable » et « biodiversité » (PJ5)

Modification des statuts de TPA : refus du transfert de la compétence « création, entretien et balisage des sentiers de randonnées, pédestres et VTT » (PJ5)

## **1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 04 juin 2025**

M. le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité**

## **2- Désignation d'un secrétaire de séance**

Mme Sophie DEVOUX est désignée secrétaire de séance.

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

## **3-1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : Choix du mode de gestion et lancement d'une procédure pour l'accueil de loisirs Lou Pitchoun**

### **Délibération 032\_2025\_Choix du mode de gestion et lancement DSP Lou Pitchoun**

En vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

Dans ce cadre, la gestion de l'accueil des enfants à l'ALSH Lou Pitchoun constitue une activité de service public. Actuellement, l'établissement est géré par l'association Familles Rurales via une convention annuelle d'objectifs et de moyens qui a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette situation ne peut être juridiquement que provisoire et il convient donc d'envisager un nouveau mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modes de gestion possibles ont été analysés et les arguments sont développés dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente note de synthèse.

La concession d'une durée de 5 ans présente le meilleur bilan avantages/inconvénients. Notamment car ce mode de gestion offre la possibilité d'externaliser le risque d'exploitation à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre financier que la négociation prévue dans la procédure de délégation de service public permettra de déterminer.

*Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter le principe d'une délégation de service public via un contrat de concession de 5 ans pour la gestion de l'ALSH Lou Pitchoun, d'approuver le contenu des prestations que doit assurer le contractant, d'autoriser Monsieur le Maire ) engager la consultation et à signer toutes pièces se rapportant à ces opérations.*

**P.J. n°1 Rapport mode de gestion Lou Pitchoun**

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

#### **4-1 CULTURE : Convention de partenariat Provence en Scène 2025-2026 avec le Département 13**

##### **Délibération 033\_2025\_Convention 2025-2026 Provence en scène**

Le Département des Bouches-du-Rhône apporte son soutien au domaine culturel par le biais des actions menées avec le dispositif « Provence en scène », offrant un programme annuel avec une multitude de spectacles vivants à des tarifs préférentiels.

La Commune d'ORGON, si elle adhère au dispositif, bénéficierait d'une dizaine de spectacles financés à hauteur de 60% de leur montant, voire 80% pour les spectacles labellisés « Provence en scène Plus » (aide départementale plafonnée à 17000€/an) en contrepartie de l'élaboration d'une programmation d'au moins un spectacle pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026.

*Il est proposé de renouveler pour l'année 2025-2026 la convention de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône relatif au programme culturel dénommé « Provence en scène ».*

**P.J. n°2 Convention 2025-2026 Provence en scène**

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

#### **5-1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Convention d'occupation des locaux avec le Département 13**

##### **Délibération 034\_2025\_Convention d'occupation des locaux communaux pour la PMI**

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion. Ainsi, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (DPMISP) est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Afin de faciliter ces missions et par convention du 17 novembre 2021, la Commune d'Orgon a autorisé le Département à occuper des locaux de la mairie au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, place de la Liberté à Orgon (13660) en vue de la tenue de consultations de Protection Maternelle et Infantile.

Le lieu d'accueil de ces consultations ayant été modifié et se situant désormais dans des locaux communaux sis 2, chemin des Aires, à Orgon (13660), il convient d'abroger la précédente convention et d'en conclure une nouvelle afin de permettre la poursuite de l'activité.

La présente convention a pour but de définir les conditions de la mise à disposition par la Commune, de ces locaux au Département, et de résilier la convention du 17 novembre 2021.

Les permanences se tiennent le deuxième et quatrième lundi de chaque mois de 9h00 à 12h00 dans les locaux de l'ancienne perception.

La présente convention est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix fois.

*Il sera proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.*

**P.J. n°3 Convention PMI 2025**

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

## **6-1 RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE : Approbation de la convention 2025**

### **Délibération 035\_2025\_Approbation de la convention entre l'Etat et la RCSC**

Comme chaque année, il est proposé à la Commune d'Orgon de signer une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre du dispositif de prévention portant sur la lutte contre l'incendie.

La Réserve Communale de Sécurité Civile s'engage à participer au dispositif opérationnel de prévention forestière active contre les incendies pour la saison DFCI 2025. Il est convenu que la RCSC intervient les journées où le niveau de danger de feu de forêt est identifié comme « Très Sévère » ou « Extrême ». En cas d'indisponibilité des guetteurs, le responsable de la RCSC devra en informer le PC FORET dès le début de la mise en place du dispositif.

La convention prend effet à la date de signature et prend fin à l'issue de l'ordre d'opération départemental « Feux de forêts » - dispositif forestier de prévention.

*Il sera proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer.*

**P.J. n°4 Convention 2025 RCSC**

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

## **7-1 INTERCOMMUNALITE : Modification des statuts de Terre de Provence Agglomération : modification de l'adresse du siège social, transfert de la compétence « développement durable » et « biodiversité »**

### **Délibération 036\_2025\_Modification des statuts de Terre de Provence Agglomération**

Par délibération n° 2025-08 en date du 6 février 2025, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a approuvé une révision statutaire portant sur la modification de l'adresse de son siège social et le transfert de deux nouvelles compétences à son profit.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux le 7 mars 2025 par le préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci expose que la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de « compétence optionnelle » prévue à l'article L 5216-5 ancien du CGCT pour ne faire demeurer que les « compétences facultatives », soumises selon les cas, à la définition d'un intérêt communautaire.

Or, la catégorie des compétences « optionnelles » avait été reprise au sein des statuts adoptés le 6 février 2025. La communauté d'Agglomération a, conformément aux demandes formulées par le préfet, retiré la délibération n° 2025-08 du 6 février 2025, par délibération séparée, et a procédé à une révision statutaire conformes aux prescriptions législatives au mois de mai.

Ainsi, il est proposé une modification des statuts de la communauté d'agglomération suivant les prescriptions suivantes :

Le siège social

L'article 3 des statuts dispose que le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Le nom de cette rue a été modifié et l'adresse du siège social de la Communauté d'Agglomération a donc changé sans pour autant déménager.

Il apparaît dès lors nécessaire de modifier les statuts en son article 3 pour voir apparaître la nouvelle adresse de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence au 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues aux lieu et place de chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

#### Transfert de la compétence « développement durable »

L'article 5 des statuts dispose que l'objet de la Communauté d'Agglomération de « Terre de Provence » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives régies par les articles L 5216-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales. (CGCT)

Aux termes de l'article L 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut exercer en lieu et place des communes les compétences relevant notamment des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° et 3° (Abrogés)

**4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6°Action sociale d'intérêt communautaire : Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article 11234-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

7°Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création. (Article L 5216-5 CGCT). La Communauté d'Agglomération a fait le choix de trois compétences, inscrites dans ses statuts dans une partie intitulée « compétence optionnelle », intitulé devenu illégal depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », à savoir :

- 2.1 Crédit ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2.2 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Pour autant, la question de cette compétence n'a pas été évoquée et son intégration n'a pas fait l'objet d'une modification statutaire. Il apparaît dès lors nécessaire, pour ne pas compromettre les actions de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans ce domaine, d'inclure cette compétence dans les statuts.

#### Transfert de la compétence « biodiversité »

La biodiversité se définit comme l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Une espèce animale est dite nuisible lorsqu'elle peut porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique et au bon déroulement d'activités humaines.

Certains espèces animales et végétales dont la prolifération peut être nuisible à la santé humaine se développent massivement sur le territoire. Ainsi en est-il du frelon asiatique, qui élimine dangereusement les populations d'abeilles, essentielles à la vie humaine. Compte tenu des dégâts constatés au sein des communes membres de Terre de Provence, une action menée à l'échelon intercommunal semble la plus indiquée.

La signature d'une convention avec le département est donc envisagée afin d'obtenir des subventions pour lutter contre cette espèce nuisible. Cette convention permettrait la mise en place des actions suivantes : achat de pièges (particuliers et administrations), destruction de nids de frelons, nomination d'un référent, etc. Cette signature suppose une compétence « biodiversité » du groupement intercommunal.

Une révision statutaire s'impose à ce titre, puisque la mission de préservation de la biodiversité n'entre dans aucune des compétences actuelles. Il est donc proposé d'intégrer au rang des compétences facultatives la compétence suivante : « Action en faveur de la protection de la biodiversité ».

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Bureau Communautaire du 15 mai 2025 a émis un avis favorable.

*Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur cette modification du siège social, ce transfert de compétences, et la modification des statuts qui en découle, pour voir mentionner dans le groupe des compétences issues de l'article L 5216-5 CGCT, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et la biodiversité.*

**P.J. n°5 Modification statuts TPA**

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

**7-2 INTERCOMMUNALITE : Modification des statuts de Terre de Provence Agglomération : opposition au transfert de la compétence « création, entretien et balisage des sentiers de randonnées, pédestres et VTT »**

**Délibération 037\_2025\_Modification des statuts de Terre de Provence Agglomération opposition**

La Communauté d'Agglomération « Terre de Provence » a la volonté de développer une politique touristique en valorisant les randonnées pédestres et à VTT à l'échelle de l'agglomération, de mettre les énergies en commun pour développer un réseau d'itinéraires cohérent, efficace, entretenus et balisé de façon à rendre compatible découverte du territoire et préservation des milieux naturels.

La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnées pédestres et VTT présentent un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire.

Les communes peuvent transférer cette compétence en vertu de l'article L 5211-17 CGCT au titre des compétences facultatives devant figurer dans les statuts.

Par application de l'article L 5211-17 al 2 CGCT ces transferts doivent être décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.(article L 5211-5 du CGCT-deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, le Conseil Communautaire a voté par délibération en date du 22 mai 2025, une modification des statuts de la communauté d'agglomération pour voir intégrer la compétence « création, entretien et balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT » au sein des compétences facultatives de l'EPCI.

*Il sera proposé aux membres du Conseil municipal de refuser ce transfert de compétences.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

***Clôture de la séance à 20h20***

***Le Prochain conseil municipal est prévu le 15/10/2025.***

La secrétaire de séance

Le Maire

